

## Conditions générales de Koninklijke Saan B.V.

et

## Saan Horizontaal & Verticaal Transport B.V.

Version au 1<sup>er</sup> janvier 2020

Le Chapitre I contient des définitions et pour chaque type de service fourni par SAAN (par exemple, « Relocalisation industrielle » ou « Stockage »), il est fait référence aux chapitres contenant les Conditions particulières de l'industrie applicables à ce service (par exemple, les Conditions générales VVT).

Pour le hissage, le levage et le déplacement, les Conditions générales VVT s'appliquent conformément au Chapitre

Avec des accords supplémentaires et divergents SAAN

Pour le stockage, les Conditions de stockage s'appliquent conformément au Chapitre III

Avec des accords supplémentaires et divergents SAAN

Dans tous les autres cas, les dispositions résiduelles des présentes conditions générales de SAAN s'appliquent (chapitre V)

## CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 Définitions

#### 1.1.1 Saan :

la société privée à responsabilité limitée Koninklijke Saan bv, établie statutairement à (1112 AN) Diemen sis Weesperstraat 78-82, ainsi que toutes ses sociétés affiliées<sup>1</sup> (ci-après dénommées conjointement et séparément : Saan).

#### 1.1.2 Client :

la personne (physique ou morale) qui confie à Saan une prestation spécifique à exécuter.

#### 1.1.3 Contrat :

le Contrat entre Saan et un Client, en vertu duquel Saan - représentée par une personne autorisée à le faire - s'est engagée envers ce Client à exécuter une certaine prestation ou à fournir un certain service.<sup>2</sup> En cas de Contrat, ces Conditions générales sont déclarées applicables autant que possible.

#### 1.1.4 Conditions générales :

les présentes Conditions générales de Saan, comme stipulé dans les Chapitres I à IV inclus.

#### 1.1.5 Conditions particulières de l'industrie :

les Conditions particulières de l'industrie visées aux Chapitres II et III des présentes Conditions générales et qui sont (également) applicables au Contrat en vertu des présentes Conditions générales ou autrement, sauf si et dans la mesure où on y déroge à nouveau au moyen de dispositions divergentes et supplémentaires dans les présentes Conditions générales.

#### 1.1.6 Accords détaillés :

les accords dans tout document signé pour accord par les deux parties, qui exprime l'intention explicite des parties de déroger aux dispositions du Contrat, des présentes Conditions générales ou des Conditions particulières de l'industrie.

#### 1.1.7 Règle de priorité :

la règle qui détermine quel accord ou contrat prévaut.

#### 1.1.8 Données à caractère personnel :

toutes les informations sur une personne physique identifiée ou identifiable.

#### 1.1.9 Coïncidence :

une Coïncidence est impliquée s'il existe plusieurs prestations partielles ou services distincts à exécuter par Saan, tel que visé à l'article 1.1.11 jusqu'au 1.1.13 inclus des présentes Conditions générales, comme dans le cas d'une Mise en œuvre totale de projet. Par ailleurs, la Coïncidence n'existe que si cela ressort clairement de la loi, des présentes Conditions générales, du Contrat ou des Accords détaillés.

#### 1.1.10 Mise en œuvre totale de projet :

le Contrat par lequel Saan s'engage en vertu d'un seul et même Contrat à conseiller, à superviser ou à exécuter (ou à avoir exécuté) tous les travaux nécessaires à la réalisation d'un projet spécifique composé de plusieurs travaux visés aux articles 1.1.11 à 1.1.13 inclus des présentes Conditions générales.

#### 1.1.11 Transport vertical et Location d'équipements et/ou personnel (voir chapitre II) :

le Contrat dans lequel Saan :  
(i) met à disposition du Client des grues et autres équipements de levage, au sens le plus large du terme, avec (« habité ») ou sans opérateur/personnel d'exploitation (« sans pilote »), et/ou

(ii) met à disposition du Client du personnel spécialisé dans le

fonctionnement des grues ou des équipements de levage mentionnés ici.

Il est aussi question de Transport vertical et de Location d'équipements et/ou de personnel si Saan accepte la mission, sous sa responsabilité et en utilisant ses connaissances et son expérience spécialisées, d'exécuter des travaux décrits de manière détaillée pour lesquels Saan utilise les grues susmentionnées et d'autres équipements de levage et de transport et/ou son propre personnel et/ou le personnel effectuant des travaux sous sa direction.

#### 1.1.12 Relocalisation industrielle (voir chapitre II) :

une Relocalisation industrielle est le Contrat qui concerne la relocalisation d'une ou plusieurs machines, installations ou autres marchandises industrielle.

#### 1.1.13 Stockage/Mise en dépôt (voir chapitre III) :

le Contrat dans lequel Saan s'engage à stocker des marchandises livrées par le Client pour le stockage à l'emplacement désigné par Saan ou à l'emplacement convenu avec Saan, pour une période de temps convenue et à les conserver stockées dans un lieu de stockage convenu à cet effet. Le terme « Stockage » ne comprend pas l'acheminement et l'enlèvement des marchandises à effectuer par Saan, ainsi que toute modification des marchandises en relation avec le stockage. Le stockage/la mise en dépôt d'un inventaire d'entreprise s'entend comme le stockage des marchandises qui, de par leur nature, font partie de l'inventaire d'une entreprise. Les stocks commerciaux sont également inclus dans la mesure où seul le stockage de ces stocks commerciaux est prévu et ce stock commercial ne fait pas l'objet d'une transaction commerciale conclue.

### 1.2 Applicabilité des présentes Conditions générales et des Conditions particulières de l'industrie

#### 1.2.1 Le Chapitre II des présentes Conditions générales s'applique à :

- (i) Transport vertical et Location d'équipements et/ou de personnel, et
- (ii) Relocalisation industrielle.

#### 1.2.3 Le Chapitre III des présentes Conditions générales s'applique au Stockage/à la Mise en dépôt.

#### 1.2.4 Le Chapitre IV des présentes Conditions générales s'applique à toutes les offres de Saan et à tous les Contrats auxquels Saan est partie, par le biais d'une sous-traitance ou non, à l'exception de :

- a. offres et contrats concernant la vente de biens mobiliers, auxquels s'appliquent des conditions distinctes ;
- b. stockage/mise en dépôt de biens de déménagement privés, auxquels s'appliquent des conditions distinctes ;
- c. les cas dans lesquels (et dans la mesure où) les Conditions particulières de l'industrie visées aux Chapitres II et III s'appliquent et prennent effet.

#### 1.2.5 La Règle de priorité s'applique comme suit :

- a. Lorsque des Accords détaillés s'appliquent, ils s'appliqueront aux sujets ou parties en conflit avec le Contrat, les présentes Conditions générales ou les Conditions particulières de l'industrie. Ils prévaudront sur ces trois derniers règlements.
- b. Les dispositions du Contrat s'appliqueront aux sujets ou parties en conflit avec les présentes Conditions générales ou les Conditions particulières de l'industrie. Elles prévaudront sur ces deux derniers règlements.
- c. Les dispositions des présentes Conditions générales s'appliqueront aux sujets ou parties en conflit avec les Conditions particulières de l'industrie. Elles prévaudront sur ce dernier règlement. Et lorsque les sujets traités dans les Conditions particulières de l'industrie ou des parties de celles-ci ne sont pas incompatibles avec des sujets qui ont déjà été

<sup>1</sup> Dans tous les cas, Saan Horizontaal & Verticaal Transport bv.

<sup>2</sup> Un Contrat peut être une offre signée pour approbation.

traités dans des Accords détaillés, dans le Contrat ou dans les présentes Conditions générales, le règlement des Conditions particulières de l'industrie s'applique toujours en complément de tous les règlements susmentionnés.

#### 1.2.6. Coïncidence

En cas de Coïncidence, les dispositions du Chapitre concerné des présentes Conditions générales s'appliquent à chaque prestation partielle individuelle. Si et dans la mesure où il n'est pas raisonnablement possible de déterminer, lors du passage d'un service à un autre, quelles conditions s'appliquent pendant cette phase du service, les Conditions générales VVT s'appliquent. Si, pour une raison quelconque, les Conditions générales VVT sont nulles, les dispositions du Chapitre IV des présentes Conditions générales s'appliquent.

#### 1.2.7. Dispositions non contraignantes

Si une ou plusieurs dispositions des Accords détaillés, du Contrat, des présentes Conditions générales ou des Conditions particulières de l'industrie s'avèrent non contraignantes, les autres dispositions entre les parties restent en vigueur. Les parties s'engagent alors à remplacer les dispositions non contraignantes par des dispositions contraignantes et qui s'écartent le moins possible du contenu de la ou des dispositions non contraignantes, compte tenu de l'objet et de la portée du Contrat, des présentes Conditions générales ou des Conditions particulières de l'industrie,

#### 1.2.8. Conflit de conditions contractuelles

Sauf convention contraire explicite écrite entre Saan et le Client, l'applicabilité des conditions générales ou conditions d'achat utilisées par le Client est expressément exclue. Cependant, s'il a été convenu sans ambiguïté par écrit que les présentes Conditions générales ne s'appliquent pas et que les conditions générales ou les conditions d'achat du Client s'appliquent, cela n'affecte pas l'applicabilité des Conditions particulières de l'industrie telles que définies dans les présentes Conditions générales. Dans ce cas, en plus des conditions générales ou des conditions d'achat du Client, les Conditions particulières de l'industrie visées aux Chapitres II et III des présentes Conditions générales s'appliqueront, auquel cas les Conditions particulières de l'industrie prévaudront en cas de conflit.

#### 1.2.9. Visibilité des présentes Conditions générales et des Conditions particulières de l'industrie

Les présentes Conditions générales et les Conditions particulières de l'industrie auxquelles il est fait référence dans les Chapitres II et VI peuvent être consultées sur le site Web de Saan ([www.saan.nl](http://www.saan.nl)).

## **CHAPITRE II. TRANSPORT VERTICAL ET LOCATION D'EQUIPEMENTS ET/OU DE PERSONNEL ET RELOCALISATION INDUSTRIELLE**

2.1 Tous les Contrats entre Saan et le Client concernant le Transport vertical et la Location d'équipements et/ou de personnel et la Relocalisation industrielle sont soumis à la version la plus récente des conditions générales de l'Association du transport vertical au moment de la conclusion du Contrat

(ci-après dénommées : les Conditions générales VVT), sauf si et dans la mesure où on y déroge.<sup>3</sup>

2.2. Si et dans la mesure où il existe un service pour lequel des travaux de levage sont effectués à l'aide d'une ou plusieurs grues flottantes, les conditions d'utilisation de grues flottantes de 1976, déposées au greffe des tribunaux d'Amsterdam, de Rotterdam et de Middelburg le 1<sup>er</sup> janvier 1977, sont d'application, ou du moins la dernière version valable de ces conditions au moment de la conclusion du Contrat, et s'il est question d'une Coïncidence.

#### Accords supplémentaires et divergents

2.3 En dérogation aux dispositions de l'article 2.1 et donc des Conditions générales VVT, les dispositions suivantes s'appliquent :

2.3.1. Les définitions de Transport vertical et Location d'équipements et/ou de personnel et de Relocalisation industrielle des présentes Conditions générales prévalent sur les définitions concernées dans les Conditions générales VVT.

2.3.2. Dans la mesure où Saan a souscrit à l'obligation en vertu du Contrat de demander des permis et/ou des exemptions, cette obligation ne s'applique qu'à titre d'obligation de consentir des efforts et non à titre d'obligation de résultat.

2.3.3. Toutes les réclamations de Saan vis-à-vis du Client, pour quelque raison que ce soit, deviennent immédiatement exigibles et payables sans préavis ni mise en demeure dans tous les cas où SAAN est en droit de dissoudre et/ou résilier immédiatement le Contrat.

2.3.4. Si Saan déclare que la ou les réclamations sont justifiées, elle est seulement tenue de réparer le défaut, sans que le Client ait droit à une indemnisation pour cela.

2.3.5. Saan a le droit, avant de commencer l'exécution de la mission qui lui a été confiée, ainsi que dans chaque phase ultérieure des travaux, d'exiger du Client une garantie suffisante dans un délai raisonnable pour le respect de ses obligations.

2.3.6. Tant que, de l'avis de Saan, le Client n'a pas fourni la garantie suffisante visée à l'article 2.3.5, Saan est en droit de suspendre ses prestations, sans préjudice des règles de suspension et de dissolution découlant de la Loi ou des présentes Conditions générales. Dans le cas où Saan suspendrait sa ou ses prestations, Saan n'est pas tenue de compenser les dommages, intérêts et/ou autres frais.

2.3.7. Tous documents, marchandises et sommes d'argent que Saan possède et/ou possèdera pour quelque raison que ce soit, servent de garantie (gage) pour toutes les réclamations, pour quelque raison que ce soit, qu'elle a/aura contre le Client.

2.3.8. Saan est également en droit d'exercer son droit de gage/ou rétention pour tout ce que le Client peut encore devoir à Saan dans le cadre de missions antérieures.

2.3.9. Dans le cadre de l'exécution du Contrat, Saan a le droit de faire appel à des tiers (sous-traitants/personnel auxiliaire). Dans la mesure où ces tiers effectuent des travaux dans le cadre du Contrat, Saan est responsable de ces tiers de la même manière que pour ses propres employés, sous réserve

<sup>3</sup> Les Conditions générales VVT se composent de la partie A (Conditions générales), qui contient principalement des dispositions générales, et de la partie B, qui contiennent principalement des dispositions spécifiques. La partie B comprend la partie BI (Location de matériel et/ou de personnel), la partie BII (Transport) et la partie BIII (Stockage, transfert, mise en dépôt et livraison).

des mêmes limitations que celles prévues dans les présentes Conditions générales.

2.3.10 Saan n'est pas responsable des dommages causés par des tiers tels que mentionnés dans l'article précédent, si ces tiers exercent des travaux ou des activités en dehors du champ d'application du Contrat, ni des dommages causés par un acte intentionnel ou toute imprudence délibérée équivalente d'employés de Saan ou de tiers susmentionnés et/ou leurs employés.

2.3.11 Si les employés et les tiers (personnel auxiliaire) susmentionnés devaient être mis en cause par des tiers en dehors du Contrat en ce qui concerne les travaux pour lesquels ils ont été engagés, il est stipulé en leur faveur, par le biais des présentes Conditions générales, qu'ils peuvent invoquer toutes les clauses incluses dans les présentes Conditions générales relatives à l'exclusion ou à la limitation de responsabilité.

2.3.12 Toute réclamation en matière de responsabilité, pour quelque motif que ce soit, ne peut être intentée que par le Client ou un tiers dans les limites du Contrat conclu par Saan. Dans le cas où Saan serait mise en cause par des tiers en dehors du Contrat, le Client est tenu de protéger Saan de toutes les conséquences financières à la première demande.

2.3.13 En cas de dommage, de dépréciation ou de perte de la marchandise incluse dans la commande, la responsabilité de Saan est limitée à 3 EUROS par kilogramme de poids endommagé ou perdu, avec un maximum de 25000 EUROS par chargement ou expédition, sauf en cas d'acte intentionnel ou d'imprudence délibérée.<sup>4</sup>

### CHAPITRE III. STOCKAGE/MISE EN DÉPÔT

#### 3.1 Généralités

Tous les Contrats entre Saan et le Client concernant le Stockage/la Mise en dépôt sont soumis aux dispositions de la version valable la plus récente des Conditions générales VVT sous la section Conditions particulières de stockage, transfert, mise en dépôt et livraison au moment de la conclusion du Contrat, sauf si et dans la mesure où on y déroge.<sup>5</sup>

#### Accords supplémentaires et divergents

3.2 En dérogation aux dispositions des articles 3.1 et donc des Conditions de stockage néerlandaises, les dispositions suivantes s'appliquent.

3.2.1. Les définitions de Stockage/Mise en dépôt des présentes Conditions générales prévalent sur les définitions concernées dans les Conditions générales VVT.

<sup>4</sup> Le système de la VVT se présente comme suit : (i) le client doit souscrire une assurance TRC ou TRME ou une assurance comparable pour les pertes matérielles et/ou les dommages matériels et/ou les blessures. (ii) la responsabilité de Saan se limite, pour ainsi dire, aux dommages directs. (iii) Si, selon les règles normales de responsabilité, Saan est responsable de ces dommages directs, la responsabilité de Saan est limitée à la franchise du Client, à un maximum de 25000 € ou à la somme du contrat si ce montant est inférieur. Cet article 2.4.13 implique donc une limitation de responsabilité plus étendue que celle qui découle des conditions VVT.

<sup>5</sup> Les Conditions générales VVT se composent de la partie A (Conditions générales), qui contient principalement des dispositions générales, et de la partie B, qui contiennent principalement des dispositions spécifiques. La partie B comprend la partie BI (Location de matériel et/ou de personnel), la partie BII (Transport) et la partie BIII (Stockage, transfert, mise en dépôt et livraison).

3.2.2. Toutes les réclamations de Saan vis-à-vis du Client, pour quelque raison que ce soit, deviennent immédiatement exigibles et payables sans préavis ni mise en demeure dans les cas où il est raisonnablement évident que le Client ne sera plus en mesure de s'acquitter de ses obligations à temps et en totalité.

3.2.3. En cas de défaut de paiement par le Client, Saan est libre de prendre des mesures de recouvrement ou légales sans autre avis ou mise en demeure. Tous les frais raisonnables liés à ces mesures, dont les frais extrajudiciaires, y compris les frais raisonnables d'assistance juridique (honoraires d'avocat ou un représentant autorisé) seront à la charge du Client.

3.2.4. Saan a le droit, avant de commencer l'exécution de la mission qui lui a été confiée, ainsi que dans chaque phase ultérieure des travaux, d'exiger du Client une garantie suffisante dans un délai raisonnable pour le respect de ses obligations.

3.2.5. Tant que, de l'avis de Saan, le Client n'a pas fourni la garantie suffisante visée à l'article 3.2.4, Saan est en droit de suspendre ses prestations, sans préjudice des règles de suspension et de dissolution découlant de la Loi ou des présentes Conditions générales. Dans le cas où Saan suspendrait sa ou ses prestations, Saan n'est pas tenue de compenser les dommages, intérêts et/ou autres frais.

### **CHAPITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES SI ET DANS LA MESURE OÙ LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE L'INDUSTRIE DES CHAPITRES II ET III NE SONT PAS APPLICABLES OU EXCLUSIVES.**

#### 4.1 Généralités

##### 4.1.1

En aucun cas, Saan ne souscrira une assurance pour les marchandises pour lesquelles elle conclut un Contrat avec le Client. Par conséquent, le Client doit toujours souscrire une assurance adéquate à temps. Cette règle ne souffre d'exception que si et dans la mesure où cela est expressément déterminé autrement par ou en vertu du Contrat, des présentes Conditions générales, des Conditions particulières de l'industrie ou des Accords détaillés.

##### 4.1.2

Tous les dessins, les spécifications de taille et de poids ou les images utilisés dans les devis ne sont contraignants que si et dans la mesure où ils ont été explicitement énoncés ou acceptés par Saan comme base du prix du devis.

##### 4.1.3

Le Client doit toujours garantir une accessibilité et une carrossabilité suffisantes des sites et/ou du lieu où la prestation doit être effectuée conformément au Contrat. Si des travaux doivent être effectués sur un terrain ou sur site, le Client veillera à ce que ces travaux puissent être effectués de manière sûre et efficace.

##### 4.1.4

Tous les délais pour les services ou la réalisation d'une prestation par Saan, comme indiqué dans les offres et dans le Contrat, ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et sont pour Saan tout au plus une obligation de consentir des efforts sur la base de laquelle Saan est tenue, dans la mesure de ses moyens, de s'efforcer de respecter le délai proposé ou convenu, sauf convention contraire expresse et s'il n'est pas question de force majeure du côté de Saan.

##### 4.1.5

Le dépassement d'un délai qui n'a pas été garanti et explicitement convenu par écrit pour la prestation de services

ou la réalisation de toute prestation ne donne jamais au Client le droit de (faire) dissoudre ou de résilier le Contrat et/ou de réclamer une compensation et ne donne pas au Client le droit de suspendre ses propres obligations.

#### 4.1.6

Dans la mesure où Saan a souscrit à l'obligation en vertu du Contrat de demander des permis et/ou des exemptions, cette obligation ne s'applique aussi qu'à titre d'obligation de consentir des efforts et non à titre d'obligation de résultat.

### 4.2 Paiements

#### 4.2.1.

Sauf convention contraire, le Client est tenu de payer les factures qui lui sont adressées dans les 30 (trente) jours après la date de facturation, sans droit de suspension, d'escompte ou de refacturation.

#### 4.2.2

En l'absence de paiement intégral dans le délai susvisé, le Client sera en défaut de plein droit, c'est-à-dire sans qu'une mise en demeure (écrite) soit nécessaire, et le Client sera redevable d'intérêts moratoires de 1 % par mois ou partie d'un mois sur la somme principale impayée jusqu'au jour du paiement intégral. L'intérêt est crédité à la somme principale après un an et porte donc à nouveau intérêt.

#### 4.2.3

En cas de défaut de paiement du Client, Saan est en tout état de cause en droit de suspendre son obligation d'exécution en vertu du Contrat pour lequel le Client est défaillant. En outre, Saan est en droit de suspendre la mise en œuvre de tous les autres Contrats que les parties ont conclus entre elles jusqu'à ce que le Client ait rempli toutes ses obligations envers Saan, sans préjudice de son droit de réparation pour les dommages, intérêts et/ou autres frais.

#### 4.2.3

Toutes les réclamations de Saan vis-à-vis du Client, pour quelque raison que ce soit, deviennent immédiatement exigibles et payables sans préavis ni mise en demeure dans les cas mentionnés dans l'article 4.13.1 des présentes Conditions générales.

### 4.3 Frais de recouvrement

En cas de défaut de paiement par le Client, Saan est libre de prendre des mesures de recouvrement ou légales sans autre avis ou mise en demeure. Tous les frais raisonnables liés à ces mesures, dont les frais extrajudiciaires, y compris les frais raisonnables d'assistance juridique (honoraires d'avocat ou un représentant autorisé) seront à la charge du Client.

### 4.4 Réclamation

#### 4.4.1

Les réclamations concernant les services effectués doivent être immédiatement signalées à Saan et doivent être notifiées par écrit à Saan au plus tard dans les 8 jours suivant la constatation du défaut. Passé ce délai, toute demande de réparation ou d'indemnisation deviendra caduque. Si des dispositions de garantie de tiers s'appliquent, ces dispositions de garantie s'appliquent mutatis mutandis au Contrat entre les parties.

#### 4.4.2

Si Saan déclare que la ou les réclamations sont justifiées, elle est seulement tenue de réparer le défaut, sans que le Client ait droit à une indemnisation pour cela.

### 4.5 Garantie

#### 4.5.1

Saan a le droit, avant de commencer l'exécution de la mission qui lui a été confiée, ainsi que dans chaque phase ultérieure des travaux, d'exiger du Client une garantie suffisante dans un délai raisonnable pour le respect de ses obligations.

#### 4.5.2

Tant que, de l'avis de Saan, le Client n'a pas fourni la garantie suffisante visée à l'article 4.5.1, Saan est en droit de suspendre ses prestations, sans préjudice des règles de suspension et de dissolution découlant de la loi ou des présentes Conditions générales. Dans le cas où Saan suspendrait sa ou ses prestations, Saan n'est pas tenue de compenser les dommages, intérêts et/ou autres frais.

### 4.6 Droite de rétention (retenue) et Droit de gage

#### 4.6.1

Saan est en droit de conserver tous documents, marchandises et sommes d'argent du Client que Saan détient pour quelque raison que ce soit, pour le compte et aux risques du Client jusqu'à ce que toutes les réclamations de Saan contre le Client, pour quelque raison que ce soit, y compris les intérêts et les frais, soient satisfaites dans leur intégralité.

#### 4.6.2

Tous documents, marchandises et sommes d'argent que Saan possède et/ou possèdera pour quelque raison que ce soit, servent de garantie (gage) pour toutes les réclamations, pour quelque raison que ce soit, qu'elle a/aura contre le Client.

#### 4.6.3

Saan est également en droit d'exercer son droit de gage/ou rétention susmentionné pour tout ce que le Client peut encore devoir à Saan dans le cadre de missions antérieures.

### 4.7 Cas de force majeure

#### 4.7.1

Le cas de force majeure s'applique à toutes les circonstances qui dépassent la sphère d'influence de Saan et qui l'empêchent raisonnablement de respecter le Contrat dans les délais ou dans son intégralité. Cela comprend par exemple, mais sans s'y limiter :

- catastrophes ;
- conditions météorologiques extrêmes qui font que l'exécution des travaux n'est pas ou plus judicieuse de l'avis de Saan ;
- fermetures de routes ou blocages ;
- pannes de courant ;
- grève du personnel de Saan ou de tiers (personnel auxiliaire de Saan) ;
- stagnation chez les fournisseurs ;
- restrictions gouvernementales (y compris le refus ou le retrait d'une dérogation ou d'un permis) ;
- inaccessibilité du lieu de travail.

#### 4.7.2

En cas de force majeure, le Contrat restera en vigueur et les obligations de Saan seront suspendues pour la durée du cas de force majeure, sans que Saan soit coupable de manquement au Contrat et sans que le Client puisse prétendre à une indemnité, des intérêts et/ou des frais.

#### 4.7.3

Tous les frais supplémentaires raisonnables causés par ou en relation avec le cas de force majeure seront à la charge du Client.

### 4.8 Responsabilité de Saan

#### 4.8.1

Toute réclamation en matière de responsabilité, pour quelque motif que ce soit, ne peut être intentée que par le Client ou un

tiers dans les limites du Contrat conclu par Saan. Dans le cas où Saan serait mise en cause par des tiers en dehors du Contrat, le Client est tenu de protéger Saan de toutes les conséquences financières à la première demande.

#### 4.8.2

Saan assume uniquement la responsabilité pour les dommages directs aux biens qui lui sont confiés, dans la mesure où ceux-ci peuvent lui être imputés en fonction des pratiques commerciales en vigueur et ne sont imputables qu'à compter de la réception par Saan jusqu'au moment de leur livraison au Client ou à la personne qu'il a désignée à cet effet, et à concurrence de la limite de responsabilité comme indiqué ci-dessous.

#### 4.8.3

Les dommages à indemniser par Saan sont déterminés conformément au régime de responsabilité prévu dans les présentes Conditions générales. L'indemnisation pour la perte ou l'endommagement des marchandises ne dépassera jamais la valeur facturée des marchandises à prouver par le Client. Si cette valeur de facture ne peut être déterminée, la valeur marchande à prouver par le Client (= valeur dans la sphère économique) des marchandises au moment et au lieu de réception des marchandises par Saan la remplace. L'indemnité s'élève à 25000 EUROS maximum par événement ou série d'événements ayant la même cause de dommage et à condition qu'en cas de dommage, de dépréciation ou de perte des marchandises incluses dans la commande, la responsabilité soit limitée à 3 EUROS par kilogramme de poids endommagé ou perdu, avec un maximum de 7500 EUROS par chargement ou expédition.

#### 4.8.4

Pour les dommages autres que ceux visés à l'article 4.9.1 (y compris les dommages immatériels, les pertes de bénéfices, les dommages commerciaux, les dommages consécutifs et tout autre dommage financier), quelle que soit leur origine, y compris les dommages causés par des conseils incorrects de Saan et les dommages causés par un retard, Saan n'est jamais responsable, sauf en cas d'acte intentionnel ou d'imprudence délibérée de la part de Saan à prouver par le Client et sous réserve de dispositions divergentes dans les Conditions particulières de l'industrie applicables.

#### 4.8.5

Le Client est responsable envers Saan de tout dommage causé par la faute ou la négligence du Client, de ses employés et/ou des tiers qu'il a engagés, en général. Le Client est notamment responsable envers Saan des dommages et frais qui résultent (en partie) du fait que les biens confiés ou mis à disposition de Saan sont de par leur nature dangereux ou mal emballés. En outre, le Client est responsable envers Saan de tous les coûts et dommages résultant de la fourniture d'instructions ou d'informations incorrectes ou inexactes ou non fournies en temps opportun, ou du fait que les articles ne soient pas mis à disposition (en temps opportun) à l'heure convenue.

#### 4.9 Données confidentielles

Les Parties s'engagent à traiter les données (à caractère personnel) partagées dans le cadre du Contrat qui, de par leur nature et/ou parce qu'elles sont déclarées confidentielles, doivent également être traitées comme telles et utilisées exclusivement pour le présent Contrat. La divulgation des données n'est autorisée aux employés et fournisseurs que si et dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du Contrat. Sur demande, les Parties se renverront immédiatement les données sans en conserver une copie. Dans le cas où une partie au présent Contrat reçoit une ordonnance du tribunal ou est légalement tenue de divulguer les données, les Parties s'informent immédiatement en conséquence. Saan se réserve le droit d'utiliser les connaissances acquises en raison de l'exécution du travail à des fins autres que l'exécution du

Contrat dans la mesure où aucune donnée confidentielle n'est divulguée à des tiers.

#### 4.10 Sous-traitant des Données à caractère personnel

4.10.1 Si, dans le cadre de l'exécution du Contrat, des données à caractère personnel sont traitées de manière à ce que Saan soit considéré comme un sous-traitant au sens du Règlement général sur la protection des données, Saan s'engage à ce qui suit :

- a. Traiter exclusivement les Données à caractère personnel conformément à toutes les lois et réglementations (sur la vie privée) applicables et aux instructions écrites du Client, en vertu desquelles les Données à caractère personnel ne sont pas transférées en dehors de l'Union européenne à moins que Saan ne soit obligée de le faire conformément à la législation européenne ou locale à laquelle Saan est soumise.
- b. Garantir que ses employés ou les tiers qu'elle engage traiteront toujours les Données à caractère personnel de manière confidentielle.
- c. Appliquer toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles requises par la loi.
- d. Le cas échéant, apporter une aide au Client pour le respect de ses obligations en matière de mesures de protection, de documentation du traitement des données, de mise en œuvre d'une étude d'impact sur la protection des données et de signalement de fuites de données (pour lesquelles Saan est tenue d'en informer le Client dans les meilleurs délais après la découverte).
- e. Aider le Client dans la mesure du possible pour le respect de son obligation de répondre aux demandes des personnes concernées découlant de leurs droits en matière de : information, consultation, correction, effacement des données à caractère personnel, transfert des données à caractère personnel à un tiers, limitation du traitement des données et objection à la prise de décision automatisée. L'assistance de Saan concerne à la fois la notification au Client d'une demande reçue d'une personne concernée, et le soutien dans l'exécution de cette requête si nécessaire.
- f. Fournir au Client toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans cet article.
- g. Permettre au Client (ou à l'auditeur indépendant engagé par le Client) d'effectuer des audits et des inspections.
- h. En outre, Saan détruira ou renverra toutes les Données à caractère personnel au choix du Client à la fin du Contrat, sans en conserver aucune copie autre que sur la base d'une obligation légale européenne ou locale.

4.10.3 Saan peut engager des tiers qui lui sont affiliés ou d'autres tiers pour le traitement à condition qu'ils s'engagent à des obligations équivalentes à celles décrites dans cet article.

#### 4.11 Mise en œuvre de tiers

##### 4.11.1

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, Saan a le droit de faire appel à des tiers (sous-traitants/personnel auxiliaire). Dans la mesure où ces tiers effectuent des travaux dans le cadre du Contrat, Saan est responsable de ces tiers de la même manière que pour ses propres employés, sous réserve des mêmes limitations que celles prévues dans les présentes Conditions générales.

##### 4.11.2

Saan n'est pas responsable des dommages causés par des tiers tels que mentionnés dans l'article 4.11.1, si ces tiers exercent des travaux ou des activités en dehors du champ d'application du Contrat, ni des dommages causés par un acte intentionnel ou toute imprudence consciente équivalente d'employés de Saan ou de tiers susmentionnés et/ou leurs employés.

##### 4.11.3

Si les employés et les tiers (personnel auxiliaire) susmentionnés devaient être mis en cause par des tiers en dehors du Contrat

en ce qui concerne les travaux pour lesquels ils ont été engagés, il est stipulé en leur faveur, par le biais des présentes Conditions générales, qu'ils peuvent invoquer toutes les clauses incluses dans les présentes Conditions générales relatives à l'exclusion ou à la limitation de responsabilité.

#### 4.12 Prescription

Toute réclamation contre Saan sur la base du Contrat conclu avec Saan, y compris une Mise en œuvre totale du projet, se prescrit par 12 (douze) mois révolus à compter du jour où le Client a informé Saan pour la première fois de ses dommages ou de son droit de réclamation ou a démontré de toute autre manière être conscient de l'existence du droit de réclamation.

#### 4.13 Annulation du Contrat

##### 4.13.1

Saan est en droit de résilier ou de dissoudre le Contrat avec effet immédiat, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire, en tout ou en partie, si :

- le Client se voit imputer un manquement à ses obligations en vertu du Contrat ou d'autres accords qui en découlent ;
- le Client met fin à ses activités commerciales en tout ou en partie, quelle qu'en soit la raison ;
- le Client demande une mise en règlement judiciaire (provisoire) ou une mise en faillite, est déclaré en faillite, ou est liquidé ou dissous ;
- le Client perd la libre disposition de ses actifs ;
- une saisie est faite sur une partie considérable des actifs du Client ;
- le Client transfère une partie substantielle de ses activités commerciales à des tiers ;
- le Client est placé sous curatelle ou ses actifs sont placés sous le régime de l'administration spéciale (s'il s'agit d'une personne physique) ;
- le Client décède (s'il s'agit d'une personne physique).

##### 4.13.2

Si, en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances au compte et au risque du Client, le travail est retardé de manière disproportionnée, ou si, en raison de circonstances imprévues du côté de Saan, il n'est plus raisonnablement possible d'exiger le respect (inchangé) du Contrat, Saan a le droit de résilier ou de dissoudre unilatéralement le Contrat par écrit sans intervention judiciaire.

#### 4.14 Droit applicable, Juridiction compétente

##### 4.14.1

Le Contrat entre Saan et le Client est régi par le droit néerlandais.

##### 4.14.2

Tous les litiges entre Saan et le Client seront en premier lieu tranchés par le tribunal compétent d'Amsterdam.

#### **Koninklijke Saan B.V.**

Postbus 70

1110 AB Diemen

Tél. : 020 – 660 60 60

E-mail : [info@saan.nl](mailto:info@saan.nl)

Site Web : [www.saan.nl](http://www.saan.nl)